



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
27 novembre 1998

Original: français

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 35^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 24 novembre 1998, à 15 heures

Président: M. Enkmsaikhan (Mongolie)

Sommaire

Point 153 de l'ordre du jour : Création d'une cour pénale internationale (*suite*)

Point 148 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (*suite*)

Point 155 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Clôture des travaux de la Commission

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 153 de l'ordre du jour : Création d'une cour pénale internationale (*suite*) (A/53/C.6/L.9/Rev.1)

Projet de résolution A/53/C.6/53/L.9/Rev.1

1. **M. Verweij** (Pays-Bas), présentant le projet de résolution A/C.6/53/L.9/Rev.1, appelle l'attention de la Commission sur les modifications qui y ont été apportées. Au troisième alinéa du texte anglais du préambule, les mots «and growing» ont été supprimés. Au paragraphe 4 du texte anglais du dispositif, les dates de convocation de la Commission préparatoire ont été ajoutées. À la troisième ligne du paragraphe 5, les mots «if so requested by the Preparatory Commission» ont été supprimés pour des raisons budgétaires. Il faut aussi ajouter une virgule après les mots «working documents», à la deuxième ligne du même paragraphe. À la deuxième ligne du paragraphe 7, le mot «including» a été remplacé par le mot «by».

2. Le représentant des Pays-Bas souligne qu'aucune ouverture de crédits supplémentaires ne sera nécessaire dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, attendu que le Secrétariat n'aura pas à établir de documents de travail.

3. **Mme Montesino** (Espagne) signale une erreur dans le texte espagnol du paragraphe 5 du projet. Au lieu de «incluida la preparación de los documentos de trabajo», il faut lire en effet : «no incluída la preparación de los documentos de trabajo».

4. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/53/L.9/Rev.1 sans procéder à un vote.

5. *Le projet de résolution A/C.6/53/L.9/Rev.1 est adopté sans vote.*

6. **Le Président** déclare que la Sixième Commission a ainsi achevé l'examen du point 153 de l'ordre du jour.

Point 148 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (*suite*) (A/C.6/53/L.19/Rev.1)

Projet de résolution A/C.6/53/L.19/Rev.1

7. **M. Kawamura** (Japon), présentant le projet de résolution au nom de la délégation coordonnatrice, précise que ce texte prévoit, d'une part, la création d'un groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission et, d'autre part, invite la Commission du droit international à soumettre pour le 31 août 1999 ses observations liminaires

sur les questions de fond restant à régler. La délégation coordonnatrice prie le Secrétariat de bien vouloir organiser la session de ce groupe de travail au début de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, juste après celle du groupe de travail sur le terrorisme.

8. **Le Président** remercie le représentant du Japon et indique que le groupe de travail mentionné dans le projet de résolution serait un organe subsidiaire de la Sixième Commission, régi par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/53/L.19/Rev.1 sans procéder à un vote.

9. *Le projet de résolution A/C.6/53/L.19/Rev.1 est adopté sans vote.*

10. **Le Président** déclare que la Sixième Commission a ainsi achevé l'examen du point 148 de l'ordre du jour.

Point 155 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*) (A/C.6/53/L.20/Rev.1)

11. **M. Holmes** (Canada) rend compte des consultations officieuses qu'il a coordonnées au sujet du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le rapport soumis par le Groupe de travail de la Sixième Commission comprenait une proposition des Amis du Président ainsi que les réserves formulées par certaines délégations à l'égard du projet de convention, notamment au sujet de son champ d'application.

12. **M. Holmes** regrette d'avoir à informer la Sixième Commission que les délégations n'ont pas pu parvenir à un accord et qu'elles n'ont pas été en mesure d'approuver le projet de convention. Il remercie toutefois ces délégations pour leurs efforts continus, notamment celle de la Fédération de Russie qui est le principal auteur du projet. Il note que les préoccupations qui se sont exprimées portent notamment sur le champ d'application de la convention, les répercussions politiques en matière de désarmement et la licéité ou l'illicéité des armes nucléaires. À l'issue des consultations, les délégations sont convenues que le projet de convention serait examiné plus en détail au sein d'un comité spécial et le projet de résolution générale sur le terrorisme a été modifié en conséquence.

13. **Mme Fernandez de Gurmendi** (Argentine), présentant le projet de résolution A/C.6/53/L.20/Rev.1, signale que le dernier amendement apporté au paragraphe 15 du dispositif du texte anglais a été omis et qu'il convient d'insérer à la deuxième ligne, après les mots «progress made», le membre de phrase «in the implementation of its mandate».

14. La représentante de l'Argentine déclare que le projet de résolution porte une condamnation énergique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes. Elle indique que la question du mandat futur du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale a fait l'objet de longues consultations dont les résultats sont exprimés aux paragraphes 11, 12, 14 et 15 du dispositif. Mme Fernandez de Gurmendi espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

15. **M. Obeid** (République arabe syrienne) dit que le paragraphe 11 du dispositif du texte anglais n'est pas identique à celui du paragraphe 11 du texte arabe où le membre de phrase suivant a été omis : «will continue to elaborate a draft international convention for the suppression of acts of nuclear terrorism with a view to completing the instrument» («poursuivra l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue de mener à bien la conception de cet instrument»).

16. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Sixième Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/53/L.20/Rev.1 sans procéder à un vote.

17. *Le projet de résolution A/C.6/53/L.20/Rev.1 est adopté sans vote.*

18. **M. Akbar** (Pakistan) rappelle que la question de la définition juridique du terrorisme international est inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis 1972 et qu'aucune solution n'a encore été trouvée. Plusieurs délégations souhaiteraient que cette question soit réglée rapidement afin qu'une distinction puisse être établie entre le terrorisme en tant qu'acte criminel et les luttes de libération nationale, qui sont des combats légitimes.

19. **M. Obeid** (République arabe syrienne), déclare que la Syrie s'est jointe au consensus sur le projet de résolution parce qu'elle condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Il souligne qu'il est toutefois important de distinguer entre le terrorisme, qui est un crime répréhensible par la loi, et la lutte légitime des peuples contre toute forme d'occupation étrangère. La Syrie a adhéré à toutes les conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme et elle a participé à l'élaboration de la Convention arabe pour la répression des actes terroristes.

20. Le représentant de la Syrie estime que le projet de résolution A/C.6/53/L.20/Rev.1 contient de nombreux éléments positifs, mais que certains autres semblent confus et peuvent conduire à une interprétation ambiguë. De plus, des aspects importants envisagés dans les résolutions sur le terrorisme déjà adoptées par l'Assemblée générale sont

laissés de côté dans ce projet de résolution. Il aurait fallu notamment qu'un paragraphe spécial réaffirme les droits des peuples soumis à une domination étrangère, de même que la légitimité de leur lutte conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La délégation syrienne appuie donc les trois premiers alinéas du préambule et souligne que la notion de terrorisme qui figure dans le projet A/C.6/53/L.20/Rev.1 ne doit pas s'appliquer à la résistance contre l'occupation israélienne dans les territoires arabes car il s'agit d'une résistance légitime. Ce sont au contraire les actes et les pratiques criminels des forces d'occupation qu'il convient de réformer. La Syrie partage la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés lors de la Conférence de Durban, qui établit clairement cette distinction.

21. Rappelant que le recours unilatéral à la force et à la violence dans les relations internationales constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international, M. Obeid déclare que sa délégation accueille favorablement le paragraphe 6 du dispositif qui est d'ailleurs conforme à la déclaration finale du Mouvement des pays non alignés.

22. La délégation syrienne attache une grande importance au projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Toutefois, l'absence de définition du terrorisme nucléaire a entraîné des difficultés majeures lors des débats, tout comme l'insertion d'articles dont le contenu est nouveau quant à l'objet du texte, à la gravité des actes et au champ d'application des dispositions. En outre, le projet de convention n'envisage que les actes commis par des individus, alors que seuls les États peuvent se rendre coupables de terrorisme nucléaire. Enfin, la délégation syrienne espère que les réunions à venir permettront d'aboutir à un texte équilibré et acceptable par tous.

23. **M. Myman** (Suède) se joint au consensus sur le projet de résolution A/C.6/53/L.20/Rev.1 et soutient la décision de créer un comité spécial pour élaborer un projet de convention contre le financement du terrorisme international. Au sujet de l'élaboration d'une convention internationale sur le terrorisme, la position de la Suède reste identique à celle qu'elle a exprimée les années précédentes.

24. **M. Tankoano** (Niger) fait remarquer qu'à la deuxième ligne du paragraphe 11 du texte français du projet de résolution, il convient d'ajouter un «e» à la fin du mot «international», après le mot «convention»

25. **M. Al Qadhi** (Iraq) dit que son pays soutient le projet de résolution A/C.6/53/L.20/Rev.1 mais qu'il aurait fallu marquer une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples contre l'occupation étrangère. La délégation

iraquienne s'associe pleinement aux déclarations du représentant de la Syrie.

26. **Le Président** annonce que la Commission a terminé l'examen du point 155 de l'ordre du jour intitulé «Mesures visant à éliminer le terrorisme international» étant entendu que les travaux du Comité spécial chargé de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire se poursuivent.

27. Il se félicite que, grâce à l'esprit constructif et pragmatique qui a inspiré tous ses travaux, la Commission ait pu adopter par consensus 12 projets de résolution et deux projets de décision. Passant en revue les réalisations de la Commission à la session en cours et notamment les éléments nouveaux apportés dans des domaines où des résolutions avaient déjà été adoptées par le passé, il note, en ce qui concerne la résolution relative à la création d'une cour pénale internationale, que l'accord a été général sur l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome et sur la nécessité qui en découle de prendre des mesures pratiques en vue de l'entrée en fonctionnement de cette juridiction. Il se réjouit également de la possibilité que la résolution offre à tous les États, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de participer aux travaux de la Commission préparatoire chargée de faciliter cette entrée en fonctionnement. Il estime que le projet de résolution contribue à entretenir l'élan créé par la Conférence de Rome.

28. La Commission veut aussi se féliciter de l'adoption d'une autre mesure concrète, le projet de principes devant régir la conduite des négociations internationales, qui sera d'une grande utilité dans le domaine des relations internationales car il contribuera largement au règlement pacifique des différends internationaux et à l'adoption de nouvelles règles de conduite internationale par les États.

29. Le Président relève également la décision prise par la Commission d'engager l'élaboration d'un projet de convention internationale pour l'élimination du financement du terrorisme, sur la proposition de la France et grâce aux efforts de coordination de l'Argentine. Ce texte devrait apporter une aide très précieuse dans la lutte générale contre le terrorisme international, en raison des mesures concrètes qu'il prévoit et de l'appel qu'il lance aux États pour qu'ils deviennent parties aux instruments internationaux existants. À en juger d'après le nombre d'États qui ont signé ou ratifié les conventions internationales existantes, et notamment la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qu'aucun État n'a encore ratifiée, force est de conclure à regret qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

30. Autre fait positif qui mérite d'être souligné, à la session en cours, un dialogue s'est instauré pour la première fois entre la Commission du droit international, par le biais notamment de ses rapporteurs spéciaux, et la Sixième Commission. C'est une tendance nouvelle qui doit être encouragée car elle favorise des échanges de vues plus approfondis et plus efficaces entre ces deux organes.

31. Enfin, rappelant l'énergie dont la Commission a fait preuve jusqu'à la dernière heure pour qu'aboutissent ses travaux sur un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui contribuerait à réduire les risques très réels et très graves que présente cette forme de terrorisme, notamment pour la paix et la sécurité internationales et pour la sécurité des États, et qui comblerait aussi l'une des lacunes du cadre juridique mis en place pour lutter contre le terrorisme international, il estime que ces efforts n'ont pas été vains car l'expérience et la connaissance acquises dans le cadre des consultations que le représentant du Canada a dirigées avec efficacité seront certainement mises à profit lors de la session que le Comité spécial chargé de cette question tiendra au printemps de 1999.

Clôture des travaux de la Commission

32. Après un échange de remerciements auquel participent M. Al-Sameen (Oman, au nom des États d'Asie, M. Šmejkal (République tchèque), au nom des États d'Europe orientale, Mme Steains (Australie), au nom des États d'Europe occidentale et autres États, M. Vasquez (Équateur), au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes, M. Mohamed (Soudan), au nom des États d'Afrique, et Mme Efrat-Smilg (Israël), le Président prononce la clôture des travaux de la Commission, à l'exception de ceux portant sur le point 155 de l'ordre du jour qui se poursuivent au sein du Comité spécial chargé de l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

La séance est levée à 16 h 25.